

# Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Banque Piguet Galland & Cie SA (la Banque) propose une large gamme de services financiers à ses clients. Dans l'exercice de ses activités, la Banque peut être confrontée à des situations de conflit d'intérêts entre ses propres intérêts, ceux de ses clientes et/ou de ses collaborateurs. La Banque gère les conflits d'intérêts potentiels ou avérés de manière professionnelle et transparente, conformément aux dispositions légales et aux dispositions qui figurent ci-après.

## 1. Objectifs

Ce document s'adresse à nos clients pour les informer de la politique suivie par la Banque en matière de conflits d'intérêts.

En particulier :

- il pose le champ d'application et les catégories considérées ;
- il établit les principes directeurs de la Banque en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts avérés ou potentiels ;
- il établit les règles en matière de communication des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci ne peuvent être évités avec une certitude raisonnable.

## 2. Champs d'application

Ce document s'applique à l'ensemble des activités liées à la gestion de fortune privée et institutionnelle. Il s'applique également aux opérations de marché ainsi qu'aux activités de gestion et d'administration de dépôts.

## 3. Catégories de conflits d'intérêts

Des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels peuvent survenir entre :

- A. les intérêts propres de la Banque et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- B. les intérêts de collaborateurs et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- C. les intérêts de deux ou de plusieurs clients.

## 4. Principes de conflits d'intérêts

La Banque applique les principes directeurs suivants en ce qui concerne son approche en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts :

- Elle s'engage à traiter ses clients de manière équitable et intègre ;
- Elle s'engage à respecter toutes les exigences légales et réglementaires en vigueur concernant
- Elle applique le principe du *Need to know*, c'est-à-dire de ne communiquer à un collaborateur que les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa fonction ;

- Elle met en place des mesures (*chinese walls*) permettant de limiter et de contrôler le flux d'informations entre certains domaines d'activités lorsque cela est nécessaire ;
- Elle sensibilise ses collaborateurs afin qu'ils soient en mesure de détecter et de gérer des situations dans lesquelles il y a un risque de conflit d'intérêts, leur demande d'être attentifs aux conflits d'intérêts potentiels et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur identification et gestion, dans la limite du raisonnable ;
- Elle attend de ses collaborateurs qu'ils n'agissent pas à l'encontre des intérêts des clients ;
- Elle prend les mesures jugées raisonnables pour garantir que les structures de rémunération et de bonus destinées aux collaborateurs soient cohérentes au regard des bonnes pratiques en vigueur et conformes aux objectifs d'ensemble du présent document.

La Banque a édicté, pour le surplus, des directives internes qui traitent notamment des mesures organisationnelles, des propres affaires de ses collaborateurs, de la réception et de l'octroi de faveurs et autres avantages (p. ex: cadeaux, invitations, etc.) par ses collaborateurs, de l'attribution lors de nouvelles émissions.

## 5. Situations pouvant générer des conflits d'intérêts

Des mesures de limitations de risques ont été mises en place, notamment pour les situations suivantes :

- i. incitations reçues de tiers par la Banque (rétrocessions, avantages financiers); le Client est renvoyé aux explications additionnelles qui figurant dans la notice d'information concernant les commissions, rétrocessions ou autres avantages, disponible sur le lien : [www.piguetgalland.ch/academy/information-concernant-les-commissions-rétrocessions-ou-autres-avantages](http://www.piguetgalland.ch/academy/information-concernant-les-commissions-rétrocessions-ou-autres-avantages)
- ii. opérations nostro ;
- iii. placements de produits maison (cf. la Section dédiée ci-après) ;
- iv. transactions sans intérêt économique ;
- v. opérations des collaborateurs ;
- vi. incitations reçues de tiers par les collaborateurs (cadeaux, invitations) ;
- vii. mandats privés du collaborateur ;
- viii. attributions dans le domaine des émissions ;
- ix. allocations lors de passages d'ordres globaux ;
- x. détermination du prix lors d'une opération effectuée entre deux clients de la Banque (*cross-trade*).

## 6. Conflits d'intérêts potentiels en lien avec les Instruments Financiers Propres

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des Instruments Financiers Propres sont utilisés dans le cadre de la fourniture de services financiers.

Par "Instruments Financiers Propres", on entend non seulement les instruments financiers émis par la Banque ou par une entité de son groupe, mais également les instruments financiers émis ou proposés par des tiers avec lesquels la Banque a des liens économiques (par exemple instruments financiers dont la Banque est le garant ou instruments financiers pour lesquels la Banque agit en tant que gestionnaire, conseiller ou promoteur).

De tels conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des liens économiques qui découlent du fait que (i) la Banque assume des fonctions en sus de la distribution de ces instruments financiers, comme par exemple un rôle de gestionnaire, de conseiller ou de dépositaire, et (ii) que la Banque est rémunérée au niveau de l'instrument financier. Ainsi, par exemple, une large partie de la commission de gestion prélevée au niveau d'un Instrument Financier Propre peut être créditée à la Banque, ce qui pourrait inciter la Banque à privilégier un tel Instrument Financier Propre au détriment d'autres instruments financiers.

La Banque a pris des mesures pour éviter que ce conflit d'intérêts n'ait des répercussions négatives pour le client. Ainsi, le client est informé que l'univers d'investissement utilisé dans le cadre des services financiers fournis par la Banque est le suivant :

1. Pour chaque classe d'actifs investie de manière indirecte (par exemple un placement collectif ou un certificat), si un Instrument Financier Propre est disponible et adapté au profil du client, il sera privilégié
2. A défaut de disponibilité d'un Instrument Financier Propre, la Banque recherchera les meilleures compétences externes pour les classes d'actifs, régions et devises non couvertes par son offre.

## 7. Communication des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives, prises selon le point IV ci-dessus pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, la Banque informera clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.